

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
DIVION
COMMUNE
MARLES-LES-MINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

DENEIGEMENT ET
ENLEVEMENT DU
VERGLAS.

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1er : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Article 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Actes de la Commune.

**DENEIGEMENT ET
ENLEVEMENT DU
VERGLAS.**

(suite)

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : MM. - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Marles-les-Mines ;

- Le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines ;
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Auchel ;
- Le Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines ;

Affiché le :
25 janvier 2006

sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Marles-les-Mines, le 25 janvier 2006



Le Maire,

Marcel COFFRE

REÇU LE 27 JAN. 2006

